



OCIRT
Direction générale
Case postale 64
1211 Genève 8

N/réf. : CST/AM

Genève, le 9 décembre 2019

Législature 2018-2023

1^{ère} année (1^{er} décembre 2018 - 30 novembre 2019)

Commission consultative tripartite instituée par le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (Z 130)

1. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 7, lettre g, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 5, du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015 (RRDBHD; I 2 22.01).

2. Compétences légales de la commission

La commission a les missions suivantes :

a) déterminer les critères susceptibles de constituer des indices factuels permettant de présumer le non-respect des conditions de travail en usage au sens des articles 9, lettre d, 10 et 22, alinéa 5, de la loi, entraînant l'obligation pour l'exploitant de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement prévu à l'article 25 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

b) identifier les facteurs susceptibles de favoriser le respect des conditions de travail en usage, respectivement d'entraîner la violation desdites conditions par les entreprises soumises au champ d'application de la loi;

c) rapporter au DSES ses observations et constats.

3. Activités de la commission

La commission a tenu **2** séances. Elle a abordé les thèmes suivants :

- suivi des demandes de signature des usages dans le secteur de l'hôtellerie-restauration;

- a reçu des membres de l'inspection paritaire des entreprises (IPE), qui ont présenté le bilan des contrôles réalisés dans le secteur de l'hôtellerie-restauration;
- a fait un point de situation avec les membres sur la situation dans le secteur, notamment suite à la campagne de fermeture des établissements non conformes à la LRDBHD;
- a demandé aux membres de dresser le bilan de la LRDBHD depuis son entrée en vigueur et de réfléchir aux modifications à apporter dans le courant de l'année 2020.

4. **Secrétariat de la commission**

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

5. **Frais de la commission**

a. ***Jetons de présence pour tâches ordinaires*** (art. 24 RCOF)

1'170 F au total pour les 2 séances

[Le présent rapport a été approuvé par la commission par messagerie électronique.]



Christina STOLL
Présidente de la Commission